



GROUPEMENT DE SERVICES
"Commandes groupées"
Lycée André MAUROIS
1 rue de Lorraine
CS 80320
76503 ELBEUF SUR SEINE

Tél. : 02.32.96.94.41
 Fax : 02.32.96.94.49
 Email : vercors-rouen@ac-rouen.fr

Rien ne doit être inscrit dans ce cadre par le Candidat.

Marché du Groupement de Services
 des "EPLE" de l'agglomération rouennaise

Nature du Marché : Prestations de services.

Ayant pour objet : Nettoyage des hottes et extracteurs de cuisine et plonge.

Marché à Procédure Adaptée – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

En aucun cas, les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le Candidat.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P). MARCHE N°2021/C

Le présent cahier comporte 9 pages numérotées de 1 à 9.

Le candidat doit prendre connaissance et accepte les différents articles du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHE
ARTICLE 2	PROCEDURE SUIVIE
ARTICLE 3	FORME DU MARCHE
ARTICLE 4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
ARTICLE 5	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE
ARTICLE 6	LIEUX D'EXECUTION
ARTICLE 7	VISITE DES LIEUX
ARTICLE 8	CORRESPONDANTS DU MARCHE
ARTICLE 9	VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES
ARTICLE 10	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 10.A : Connaissance des installations 10.B : Modification par les contractants
ARTICLE 11	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE 11.A : Obligations du titulaire <i>11.A 1 - Titulaire</i> <i>11.A 2 - Travaux d'entretien</i> 11.B : Responsabilité du titulaire <i>11.B 1 - Sécurité</i> <i>11.B 2 - Assurances</i>
ARTICLE 12	OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 13	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
ARTICLE 14	REVISION DE PRIX
ARTICLE 15	MODALITE DE REGLEMENT 15.A : La facturation 15.B : Contenu de la facture 15.C : Règlement 15.D : Avance forfaitaire
ARTICLE 16	PENALITES 16.A : De retard 16.B : D'exécution par défaut
ARTICLE 17	CORRESPONDANCE

ARTICLE 18	ELECTION DE DOMICILE
ARTICLE 19	SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 20	REGLEMENT ET LITIGES
ARTICLE 21	RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 22	DEROGATION AU CCAG/FCS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le nettoyage annuel des hottes et extracteurs de cuisine installés dans les Lycées et Collèges publics adhérents au Groupement de Services "Commandes Groupées" de l'Agglomération rouennaise, conformément à l'article GC 18 du Règlement de sécurité contre l'incendie dans les E.RP.

Le nombre et la nature de ces installations sont sommairement indiqués pour chaque établissement sur l'annexe jointe. Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à se rapprocher de chaque établissement.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal de ces installations, dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 2 : PROCEDURE SUIVIE

Marché à Procédure Adaptée – Marché à bons de commande portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Références :

- Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
- Décret n°2019-259 du 29 mars 2019
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
- Arrêtés du 22 mars 2019 entrée en vigueur du code de la commande publique

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public de prestations et de services.

Le marché concerne divers établissements scolaires de l'agglomération rouennaise.

A l'issue de la consultation, chaque membre du groupement signera avec le candidat retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et le modèle d'offres complétés.
- Le Présent CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).
- Le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).
- Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- La note technique de l'entreprise.

Caractéristiques de la note technique attendue :

Les candidats au présent marché doivent impérativement joindre à leur offre, une note technique détaillant leur proposition et explicitant les moyens mis en œuvre pour assurer l'exécution du marché :

- Moyens techniques et humains proposés, **dédiés au présent marché.**
- Certification ISO

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET et DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée de trois ans fermes et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION

La présente consultation concerne divers établissements scolaires de l'agglomération rouennaise figurant sur la liste des établissements jointe.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la Personne Publique.

La visite des locaux n'est pas organisée par la Personne Publique. Néanmoins, il appartient à chaque candidat de prendre toutes les dispositions qu'il jugerait nécessaires avant de remettre son offre.

Pour plus de renseignements relatifs à la visite des locaux, les entreprises contacteront les gestionnaires de chaque établissement.

ARTICLE 8 : CORRESPONDANTS DU MARCHE

Correspondants dans les EPLE

Le titulaire devra s'adresser au gestionnaire de chaque EPLE.

Représentant de l'entreprise

Afin de faciliter l'exécution du marché, le titulaire devra indiquer à chaque EPLE les coordonnées précises du ou des correspondants de l'entreprise qui assureront le suivi du marché.

ARTICLE 9 : VISITES PERIODIQUES SYSTEMATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

10.A : Connaissance des installations

Par son offre le candidat déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, des constructions et équipements existants et être capable d'assurer toute intervention nécessaire.

10.B : Modification par les contractants

En cours de marché le nombre d'installations à entretenir pourra être modifié, en diminution ou en augmentation, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil
- Installation d'un nouvel appareil

- Transformation relevant de l'évolution de l'utilisation des locaux, des techniques, normes etc...

Chaque modification de la composition des installations à entretenir fera l'objet d'un ordre de service, lequel précisera :

- La date d'effet de la modification
- Le prix de base de cet entretien.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE

11.A Obligations du Titulaire

11.A 1 - Titulaire

Le titulaire assure l'entretien courant durant les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8 H à 18 H, aux dates arrêtées en commun par les 2 parties.

11.A 2 – Travaux d'entretien dans le cadre du marché

La durée des travaux d'entretien et les arrêts qu'ils provoquent doivent être aussi réduits que possible. Ils sont toujours effectués de manière à ne causer que le minimum de gêne éventuellement inévitable.

Le technicien du titulaire s'engage à informer, sans délai, verbalement la personne responsable du marché de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des installations.

11.B Responsabilité du titulaire

11.B 1 - Sécurité

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générale et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte professionnelle de son entreprise.

Il doit informer sans retard le responsable de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, dans le respect de la réglementation, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers.
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché, ou à des tiers.

Le titulaire du marché doit prendre toutes les précautions requises pour assurer une protection contre le vol ou la destruction des biens de la Personne Publique concernés par l'opération.

11.B 2 - Assurances

Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et / ou matériels causés aux tiers à l'occasion des travaux objets du marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable du marché une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATIONAccès aux installations

L'établissement laissera au titulaire le libre accès aux installations dont il assure l'entretien.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

L'offre de prix détaillée devra être présentée sur le modèle annexé, chaque EPLE faisant l'objet d'une proposition de prix, sous peine de rejet de l'ensemble.

L'offre doit comprendre tous les frais liés aux prestations, y compris les frais de déplacement.

Cette offre sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres. Ils seront fermes jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 : REVISION DE PRIX

Les prix annuels forfaitaires d'entretien seront révisés, chaque année, dans le courant du mois de décembre pour entrer en application le 1^{er} janvier à compter du 1^{er} janvier 2023. **Les nouveaux prix doivent être expressément approuvés** et établis en fonction de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

dans laquelle les indices de référence qui sont ceux en vigueur à la date de révision sont les suivants :

P : Prix révisé.

P₀ : Prix initial du marché.

FSD2 : Frais et Services Divers valeur du mois de juin de l'année de la révision.

FSD2₀: les mêmes indices ci-dessus décrits valeur du mois de juin 2021.

Les révisions se feront selon les modalités ci-dessous :

Janvier 2023	<u>Indice juin 2022</u> Référence indice juin 2021
--------------	---

Janvier 2024	<u>Indice juin 2023</u> Référence indice juin 2021
--------------	---

Dès la publication par "LE MONITEUR" ou de toute autre publication officielle (DGCCRF-INSEE) de l'index ci-dessus mentionné, le titulaire informe le siège par écrit de l'augmentation ou de la réduction qu'il compte appliquer pour la nouvelle année.

Aucune augmentation ou réduction ne peut être appliquée avant accord.

Les révisions de prix ne devront pas entraîner une augmentation du prix **P** supérieure à 10% sur les trois ans, durée totale du marché. Si tel était le cas, le marché pourra être résilié sans indemnités.

ARTICLE 15 : MODALITÉ DE RÈGLEMENT

15.A : La facturation

Le paiement se fait après remise à chaque établissement ou service concerné d'une facture
Le mandatement est effectué en application de la réglementation en vigueur.

15.B : Contenu de la facture

La facture doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- * Nom et adresse du créancier,
- * Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- * La mention "GROUPEMENT DE SERVICES "COMMANDES GROUPEES",
- * La prestation assurée exactement définie,
- * Le taux et le montant des taxes,
- * Le montant T.T.C.,
- * La date de la facturation.

Facture électronique

Selon la catégorie du titulaire et conformément à la réglementation, les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail de facturation CHORUS PRO.

15.C : Règlement

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture. L'absence de mandatement sous ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal majoré de 2 points.

15.D : Avance forfaitaire

Il n'est pas accordé d'avance forfaitaire.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

16.A : De retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = V \times R/30$$

dans laquelle :

P = pénalité de retard

V = valeur de la prestation

R = nombre de jours de retard

Le délai contractuel d'exécution est arrêté en commun par les deux parties, annuellement et par écrit. C'est à partir de ce document que pourront être calculées les pénalités de retard.

16.B : Exécution par défaut

En cas de non-exécution des prestations au cours de la période définie à l'article 2 du CCTP l'adhérent pourra, 15 jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée au titulaire du marché, faire appel au concours d'un autre prestataire de services, **le supplément de facturation qui pourrait en résulter sera mis à la charge du titulaire défaillant.**

ARTICLE 17 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative au marché, quelle qu'en soit la nature, doit être rédigée en français.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché destinés au titulaire sont adressés au domicile figurant sur l'annexe financière.

En cas de modification de domicile, le titulaire en avertit immédiatement la Personne Publique par lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants applicables au présent marché sont celles prévues à l'article 2.3 du CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT ET LITIGES

En cas de litige dans l'exécution du marché, le Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des litiges dans les Marchés Publics, siégeant à la Préfecture de Rouen, sera consulté.

Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de ROUEN. La loi française sera applicable.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché s'effectuera dans les conditions précisées au CCAG-FCS de référence.

ARTICLE 22 : DEROGATION AU CCAG-FCS

L'Article 16 déroge à l'Article 11 du CCAG-FCS.

L'Article 4 déroge à l'Article 3 du CCAG-FCS.